

LOI N° 34/76 /DU 02 DEC. 1976

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 5/76
DU 20 JUILLET 1976 DONNANT L'AVAL DE L'ETAT
POUR LE PAIEMENT DE LA REFECTION DE LA LOCO-
MOTIVE N° 306 DU C.F.C.O.

—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE, A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.— Est ratifiée l'Ordonnance n° 5/76 du 20 Juillet 1976 donnant l'aval de l'Etat pour le paiement de la réfection de la locomotive n°306 du Chemin de Fer Congo - Océan -(C.F.C.O.)

ARTICLE 2.— Le texte de l'Ordonnance n° 5/76 du 20 Juillet 1976 restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 02 DEC. 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.—